**Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE)**

Collectivité :

Adresse :

Code postal :

Adresse mail : Numéro de téléphone :

Suivi du dossier assuré par :

* Date d’effet de la mesure envisagée :

*Il est rappelé que l’avis du CST doit être préalable à la mise en œuvre de la mesure (délibération).*

Etapes de la procédure

1 – Saisine du CST (joindre le projet de délibération ci-dessous)

2 – Réception de l’avis du CST

3 – Adoption de la délibération en conseil

Principe et référence

* Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d’emploi :
* Directeurs de police municipale
* Chefs de service de police municipale
* Agents de police municipale
* Gardes Champêtres

La mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de l’organe délibérant de la collectivité et de l’établissement public local. Cette nouvelle indemnité est composée d’une part fixe et d’une part variable.

**Pour comprendre le dispositif – Consulter la fiche technique disponible sur le site du CDG 22**

Documents à transmettre



**Compléter et joindre à ce document le projet de délibération ci-dessous :**

**instances@cdg22.fr**

Le Maire certifie exact les renseignements mentionnés dans le projet de délibération

Fait à …………………………, le ……………………

Signature de l’autorité territoriale

**PROJET DE DELIBERATION**

***(À adopter en CM après avis du CST)***

**Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE)**

***Les mentions en jaune sont les éléments à renseigner pour la saisine***

Le ...... *(date)*, à ...... *(heure)*, en ...... *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le ………, sous la présidence de ......,

Étaient présents : .........................................

Étaient absent(s) excusé(s) : ........................

M. ...... a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil

Sur rapport de Monsieur/Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant …………………… (*préciser les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple IAT, l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)*)

Vu l’avis du comité social territorial en date du ……………, (*à renseigner après avis du CST*)

**Considérant** qu’il convient d’instaurer au sein de la commune, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, en lieu et place du/des régime(s) indemnitaire(s) existant pour ces agents.

**Considérant** que l’indemnité spécialité de fonction et d’engagement se compose d’une part fixe et d’une part variable

**Considérant** qu’il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d’adopter les dispositions suivantes :**

***Article 1 – Dispositions générales***

* **Bénéficiaires**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d’emplois suivants :

* Directeurs de police municipale
* Chefs de service de police municipale
* Agents de police municipale
* Gardes Champêtres
* **Conditions de cumul**

L’indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l’ISFE ne peut se cumuler avec :

* Le Rifseep (IFSE + CIA)
* L’indemnité d’administration et de technicité
* L’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

L’ISFE peut en revanche se cumuler avec :

* Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
* Primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
* L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
* Les dispositifs d’intéressement collectif,
* Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)

**Article 2 – Modalités et conditions d’attribution**

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

* La part fixe et calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
* La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Part fixe** |
| Taux maximum réglementaire | Taux plafonds appliqués |
| Directeurs de police municipale**\*** | 33% | …… |
| Chefs de service de police municipale **\*** | 32% | ……. |
| Agents de police municipale**\*** | 30% | …… |
| Gardes champêtres**\*** | 30% | ……. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Part variable** |
| Montants plafonds réglementaires | Montants plafonds appliqués | Critères liés à l’engagement professionnel et à la manière de servir |
| Directeurs de police municipale**\*** | 9 500€ | ………… | ………………. |
| Chefs de service de police municipale **\*** | 7 000€ | ………… | ………………. |
| Agents de police municipale**\*** | 5 000€ | ………… | ………………. |
| Gardes champêtres**\*** | 5 000€ | …………. | ………………. |

*Il est préconisé de se reporter aux critères définit dans le cadre des entretiens professionnels ou encore du Rifseep afin d’avoir une cohérence globale au sein de la structure et éviter la multiplication des critères.*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l’agent, elle n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

**Article 3 – Modalités et périodicité de versement**

* **La part fixe**est versée mensuellement.
* **La part variable**

Le versement de cette part est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement dans la limite du plafond défini à l’article 2.

**OU**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

* (Le cas échant) **Modalités de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)**

Pour les agents déjà en fonction au sein de *la collectivité territoriale* si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

**Article 4 – Modulation du fait des absences**

*Les membres du CST préconisent d’appliquer des dispositions identiques à celles des agents bénéficiant du RIFSEEP (égalité de traitement).*

***Les modulations appliquées ci-dessous sont-elles identiques à celles du RIFSEEP :***[ ]  **Oui** [ ]  **Non**

* **En cas de congé maladie ordinaire** :
* L’ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

***OU***

* Autre (maintien en totalité, suspension…) :
* **En cas de congé de longue durée**
* L’ISFE est suspendue

***OU***

* Autre :
* **En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie** :
* L’ISFE est maintenue à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année

***OU***

* Autre (maintien en totalité, suspension…) :
* (Au choix) - **Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie**
* Lorsque l’agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l’ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
* **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**
* L’ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

 ***OU***

* Autre (maintien en totalité, suspension…) :
* **En cas de temps partiel thérapeutique :**
* L’ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

***OU***

* L’ISFE est versée au prorata de la quotité de travail
* **En cas de période de préparation au reclassement :**
* L’ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

***OU***

* L’ISFE n’est pas maintenue
* **En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :**
* L’ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

**Après avoir délibéré, le conseil décide à l’unanimité des membres présents :**

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention(s)

à .................. ne prend pas part au vote

* D’instaurer l’ISFE dans les conditions susmentionnées
* D’autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés.
* D’inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
* D’abroger l’ensemble des primes de même nature IAT, l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), à l’exception de celles-visées expressément à l’article 1er.

La présente délibération prend effet au …………. (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication)*.

Fait à …………………………, le ……………………

Signature de l’autorité territoriale

Transmis au représentant de l'État le : …………………………

Publié le : ……………………

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).